

CONVENTION D'HONORAIRE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

(Article 35 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame / Monsieur (prénom, nom, nom d'usage)

Date et lieu de naissance

Profession

Adresse

Ci-après dénommée « Le client »

D'une part,

ET

Maître

Avocat inscrit au Barreau de

(Mentionner la structure d'exercice le cas échéant)

Adresse

Ci-après dénommée « L'avocat »

D'autre part,

A TITRE PREALABLE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Par décision n° du le Bureau d'aide
juridictionnelle de a accordé à Madame / Monsieur le
bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle au taux de % pour une procédure de
.....¹

Maître a été **désigné / choisi** pour prêter son concours à Madame
/ Monsieur

Après achèvement de sa mission, Maître percevra de l'Etat une
rétribution de euros hors taxe (coefficient x taux AJ x montant UV²), soit
..... euros TTC, hors incident de procédure et hors modification de la mission.

¹ Indiquer la nature de la procédure et le code retenu par la décision d'aide juridictionnelle

² Le tableau reprenant ces informations est sur le site Matoque92

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION DE L'AVOCAT

La présente convention a pour objet de déterminer la rémunération complémentaire de l'avocat pour la mission prévue dans la décision d'aide juridictionnelle.

Toute procédure subséquente, annexe ou incidente³, comme toute démarche, consultation ou rédaction d'acte que n'implique pas cette mission est exclue du champ de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Sans garantir le résultat final, l'avocat s'engage à effectuer toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de son client avec les meilleures chances de succès.

Le client s'engage à fournir à son avocat l'ensemble des éléments utiles à la défense de ses intérêts et à respecter les modalités de règlement fixées ci-après.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'HONORAIRE COMPLEMENTAIRE A L'AJ

L'honoraire complémentaire, à la charge du client, est déterminé en fonction de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

Les parties soussignées ont convenu de fixer cet honoraire à la somme de
euros hors taxe soit, au taux de 20 % actuellement en vigueur et sauf modification de ce taux, à euros TTC.

A cette somme vient s'ajouter le coût du droit de plaidoirie qui n'est pas pris en charge par l'aide juridictionnelle, à savoir **la somme de 13 €** qui viendra en sus de l'honoraire complémentaire.

Aussi, l'honoraire complémentaire est fixé à la somme de **TTC, timbre de plaidoirie inclus.**

OU dans le cas où l'avocat n'est pas soumis à la TVA⁴ : Les parties soussignées ont convenu de fixer cet honoraire à la somme de euros, la TVA n'étant pas applicable en application de l'article 293 B du CGI

³ Il appartient à l'avocat d'expliquer au client avant la signature de la convention d'honoraires son champ d'intervention

⁴ Attention : si l'avocat est assujéti à la TVA au moment de la facturation ou du règlement, la rédaction de la convention devra être adaptée sur ce point

Si des provisions ont été versées par le client à l'avocat : Madame / Monsieura, avant son admission à l'aide juridictionnelle, versé à Maître la somme de euros hors taxe, soit euros TTC à titre de provisions. Il reste donc dû à Maître la somme de euros hors taxe soit euros TTC.

Le règlement de l'honoraire complémentaire sera effectué par le client **en versements de euros TTC chacun**, le premier devant intervenir à la signature des présentes, les suivants entre le de chaque mois⁵.

L'honoraire complémentaire convenu ne comprend pas les frais d'huissier et les autres frais non couverts par l'aide juridictionnelle, lesquels seront payés par le client sur première demande de l'avocat.

En outre, le client est informé de ce que le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'exclut pas qu'il puisse être condamné en cas d'échec de sa procédure au paiement des dépens de l'instance et de tout ou partie des frais exposés par la partie adverse dans le cadre de la procédure.

Un honoraire supplémentaire sera dû par le client (en plus de l'honoraire complémentaire prévu ci-dessus) :

- En cas de mesure d'instruction : d'un montant de euros HT soit euros TTC par mesure supplémentaire.
- En cas d'incident : d'un montant de euros HT soit euros TTC par mesure supplémentaire.
- En cas de mesure d'expertise : d'un montant de euros HT soit euros TTC par mesure supplémentaire.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de l'honoraire complémentaire sera effectué par le client en **versements de euros TTC chacun**, le premier devant intervenir à la signature des présentes, les suivants entre le de chaque mois⁶.

ARTICLE 5 - TRANSACTION

En cas de transaction avec la partie adverse mettant fin à l'instance avant tout jugement sur le fond, la totalité de l'honoraire complémentaire convenu sera dû à l'avocat.

⁵ La date de paiement est laissée à l'appréciation de l'avocat

⁶ La date de paiement est laissée à l'appréciation de l'avocat

ARTICLE 6 - RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Il est d'ores et déjà convenu qu'en cas de retrait de l'aide juridictionnelle, l'honoraire de l'avocat sera déterminé comme suit, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 :

- Un honoraire de diligence calculé au forfait ou au temps passé, fixé comme suit.⁷ L'honoraire complémentaire versé au titre de l'aide juridictionnelle partielle en exécution de la présente convention est déduit de l'honoraire de diligence.
- Un honoraire de résultat fixé à % des sommes obtenues en exécution de la décision ou de la transaction devenue irrévocable.

ARTICLE 7 - DESSAISISSEMENT

En cas de dessaisissement de l'avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé d'un commun accord avec le client, en fonction des diligences accomplies.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat ci-après exposée.

ARTICLE 8 - CONTESTATION OU DESACCORD

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Hauts-de-Seine pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est également précisé qu'en cas de désaccord, les parties peuvent recourir au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris, Adresse email : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE 9 - DELAI DE RETRACTATION

Il est ici rappelé que toute convention signée à distance est soumise à l'application d'un délai de rétractation de 14 jours.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients.

⁷ A détailler : par exemple, mentionner la montant du taux horaire HT et TTC, le temps de travail estimé pour aller au terme de la mission convenue dans la présente convention, les difficultés prévisibles, etc)

Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes⁸ :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité / état civil / coordonnées	Clients / Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité / état civil / coordonnées / Vie personnelle / professionnelle	Clients / Prospects	Durée la plus longue entre la durée de la relation contractuelle et la durée ferme de 3 ans
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité / état civil / coordonnées	Clients / Prospects / Invités	3 ans
Production, gestion, suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité / état civil / Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription
Facturation		Identité / état civil / Vie personnelle et / ou professionnelle / Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise
Recouvrement		Identité / état civil / Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité / état civil / Vie personnelle et / ou professionnelle / Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet
Comptabilité		Identité / état civil / Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable

⁸ Le tableau ci-dessus est à adapter ou à compléter le cas échéant en fonction des traitements des données mis en œuvre par l'avocat

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.⁹

Dans les conditions définies par la loi Informatique et Libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante ¹⁰ : ou par courrier postal à l'adresse, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION DE LA CONVENTION AU BATONNIER

⁹ A adapter ou à compléter le cas échéant. Attention : en cas de transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale, conformément à l'article 13.1 f du RGPD, préciser le pays, l'existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses-types de protection des données, codes de conduites approuvés, etc.) et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

¹⁰ Généralement, il s'agit des coordonnées de l'avocat lui-même sauf si un délégué à la protection des données a été désigné

A peine de nullité, la présente convention est communiquée dans les quinze jours de sa signature avec le client au Bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Un exemplaire de la convention revêtu du visa du Bâtonnier sera remis par l'avocat au client.

Fait en trois exemplaires à, le

Signature de l'avocat

Signature du client

Signature du Bâtonnier ou de son délégué